



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de  
Sainte-Radegonde (86)**

n°MRAe 2018DKNA276

dossier KPP-2018-6846

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté urbaine du Grand Poitiers, reçue le 4 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Radegonde ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 5 juillet 2018 ;

**Considérant** que la commune de Sainte-Radegonde, 168 habitants sur un territoire de 1318 hectares et régie par le règlement national d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que la commune, après une forte baisse de sa population à partir des années 50, souhaite conserver le rythme de croissance retrouvé depuis 2004, d'environ +1 % par an sur la prochaine décennie, soit un gain d'environ une vingtaine d'habitants ;

**Considérant** que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle sont estimés à une quinzaine de logements dont un tiers provenant de la reprise de bâtiments vacants ;

**Considérant** la volonté de réduire la consommation d'espace pour passer d'une densité de 4 logements par hectare ces quinze dernières années à un objectif de 10 logements par hectares ; et de concentrer le développement sur le centre bourg et les deux hameaux de Monteil et La Boutallerie ;

**Considérant** que le centre bourg dispose d'une station d'épuration dont la capacité à accepter de nouveaux

raccordements n'est pas précisée ; qu'il conviendra de justifier dans le rapport de présentation du PLU de la bonne prise en compte du traitement des eaux usées tant pour les secteurs en assainissement collectif que pour ceux en assainissement individuel ;

**Considérant** que deux des entités urbaines appelées à se développer, le centre bourg et le hameau de Monteil, se situent en zone d'aléa fort en ce qui concerne le phénomène de retrait et gonflement des sols argileux ; que le PLU devra donner une information suffisante en la matière et fournir des recommandations en termes de dispositions constructives dans ces secteurs ;

**Considérant** que la commune a identifié sur son territoire des éléments constitutifs de la trame verte et bleue : des corridors écologiques concernant des milieux humides, des réservoirs de biodiversité composés de boisements, des alignements d'arbres constituant des continuités écologiques, éléments qui devront faire l'objet de dispositions réglementaires afin de garantir l'absence d'incidences notables du plan ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Radegonde soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Radegonde (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 août 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

#### Voies et délais de recours

##### 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

##### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**